



Sciences Po Lille

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE MOBILITE INTERNATIONALE

Soumis au conseil d'administration de Sciences Po Lille
16 avril 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 - Dispositions Générales

Chapitre 1 - Définition de la Commission de Mobilité Internationale

Chapitre 2 - Composition de la Commission de Mobilité Internationale

TITRE 2 - Fonctionnement

Chapitre 1 - Publicité avant la réunion de la Commission

Chapitre 2 - Instruction des demandes de bourses de mobilité internationale

Chapitre 3 - Réunions de la Commission de Mobilité Internationale

Chapitre 4 - Déroulement des séances

Chapitre 5 - Notification des propositions de la Commission

Chapitre 6 - Bourse de mobilité internationale sur fonds propres

Chapitre 7 – Bourses de mobilité internationale de la Région Hauts-de-France (bourse Mermoz) et bourses d'Aide à la Mobilité Internationale du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (bourse AMI)

Chapitre 8 - Programme Erasmus+ (études et stages) : aides financières

Chapitre 9 - Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Chapitre 10 - Recours

TITRE 3 - Dispositions finales

Vu le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public associé à une université et notamment, son article 20 ;

Vu le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, par délégation de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 12 février 2024 portant nomination de Monsieur Etienne Peyrat, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'article 17 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission de Mobilité Internationale (CMI) de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille (SPL).

TITRE 1 - Dispositions Générales

Chapitre 1 - Définition de la Commission de Mobilité Internationale

Article 1 : L'objet de la Commission de Mobilité Internationale

La CMI propose à la directrice ou au directeur de l'Institut, dans la limite d'une enveloppe globale qu'il aura préalablement fixée, l'attribution des bourses de mobilité suivantes, versées aux étudiantes et aux étudiants :

- Bourses de mobilité internationale sur « fonds propres »,
- Bourses de mobilité internationale de la Région Hauts-de-France (bourses Mermoz),
- Bourses d'Aide à la Mobilité Internationale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (bourse AMI),
- Allocations liées au programme Erasmus +,
- Complément financier mobilité soutenable.

La CMI est informée des montants des aides financières ponctuelles octroyées par la Commission Aides Sociales.

Chapitre 2 - Composition de Commission de Mobilité Internationale

Article 2 : Présidence de la Commission de Mobilité Internationale

La CMI est présidée par la directrice ou le directeur de l'Institut.

Article 3 : Composition de la Commission de Mobilité Internationale

La CMI comprend huit membres titulaires avec voix délibérative et huit membres suppléants. En cas d'absence d'une ou d'un membre titulaire, sa suppléante ou son suppléant dispose de sa voix délibérative. Les membres titulaires sont :

- la Directrice ou le Directeur de l'Institut.
 - Suppléante ou suppléant : la Directrice ou le Directeur des Relations Internationales.
- La Directrice ou le Directeur générale des services.
 - Suppléante ou suppléant : la ou le Responsable du Service des relations internationales.
- Deux élus enseignants et enseignantes au Conseil d'Administration.
 - Suppléante ou suppléant : Deux élus enseignants et enseignantes au Conseil d'Administration

- Quatre élus étudiants et étudiantes au Conseil d'Administration.
 - Suppléante ou suppléant : Quatre élus étudiants et étudiantes au Conseil d'Administration.

En l'absence de la présidente ou du président ou de sa suppléante ou de son suppléant, la présidence de la CMI est assurée par la directrice ou le directeur générale des services ou par sa suppléante ou son suppléant.

Article 4 : Détermination de la composition nominative de la commission

Sur la base de l'Article 3 du présent règlement, la directrice ou le directeur de l'Institut fixe, par arrêté, la composition nominative de la CMI.

Article 5 : Membres permanents avec voix consultative

La ou le responsable du service de relations internationales, la ou le responsable de la mobilité sortante, l'assistante ou l'assistant de gestion de la mobilité internationale tout comme la ou le responsable des affaires financières sont invités permanents avec voix consultative.

Article 6 : Membres non permanentes avec voix consultative

La directrice ou le directeur de SPL peut inviter aux séances de la CMI une personnalité extérieure à titre consultatif.

TITRE 2 - Fonctionnement

Chapitre 1 - Publicité avant la réunion de la Commission

Article 7 : Publicité relative à la réunion de la Commission de Mobilité Internationale

Une publicité par voie d'affichage et/ou par voie électronique intervient au moins 30 jours avant la réunion de la CMI. Cette dernière informe les étudiantes et étudiants de la possibilité de constituer un dossier de bourses de mobilité et des modalités de dépôt dudit dossier.

Article 8 : Modalités de retour des demandes de bourses de mobilité

Les demandes d'aides sont à déposer au plus tard 15 jours avant la réunion de la CMI, selon les modalités prévues par la direction des relations internationales. La date limite de réception de dossiers est précisée dans les instructions relatives aux candidatures. En cas de non-respect de ce délai, le dossier ne sera pas traité par la CMI et devra être redéposé en vue d'une réunion suivante de la CMI, si la mobilité n'est pas alors terminée.

Chapitre 2 - Instruction des demandes de bourses de mobilité

Article 9 : Instruction des demandes lors de la réunion de la Commission

Le service des relations internationales instruit les dossiers relatifs à la demande de bourses de mobilité et communique le résultat anonymisé de son instruction aux membres de la CMI lors de la réunion de cette dernière.

Article 10 : Confidentialité des demandes

Les membres de la CMI ont, seuls, connaissance de l'instruction des dossiers et sont tenus de respecter à la confidentialité de la procédure.

Chapitre 3 - Réunion de la Commission de Mobilité Internationale

Article 11 : Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions de la CMI sont adressées aux membres nommés sur la base des Articles 3 et 4 du présent règlement, au plus tard 7 jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

Article 12 : Périodicité des réunions

A titre indicatif, la CMI se réunit en session ordinaire aux mois de juin et d'octobre pour les mobilités de 3^{ème} année et au mois de février pour les mobilités de 5^{ème} année.

A son initiative, la Présidente ou le Président peut décider de réunir de plein droit la CMI en session extraordinaire.

Article 13 : Quorum

La CMI propose valablement l'attribution des bourses lorsqu'un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la CMI est ajournée et à nouveau convoquée par la Présidente ou le Président. La CMI peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance.

Article 14 : Modalité de vote

La CMI adopte ses propositions de bourse de mobilité à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Un membre de la CMI ne peut pas voter ni exprimer d'opinion sur son propre dossier de demande de bourses.

Chapitre 4 - Déroulement des séances

Article 15 : Séance non publique

La CMI n'est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes de bourses rappelée à l'Article 10.

Aucune information relative aux décisions prises en séance et aux éléments de l'instruction ne peut être fournie à des tiers.

Article 16 : Déroulement des débats

La Présidente ou le Président assure la police de la séance.

Elle ou il anime les échanges au sein de la CMI.

Article 17 : Le procès-verbal

A la suite de la CMI, un procès-verbal est dressé et signé par la Présidente ou le Président. Ce procès-verbal précise le montant des bourses octroyées.

Chapitre 5 - Notification des décisions de la Commission

Article 18 : La notification au Conseil d'administration

La CMI notifie au Conseil d'administration le montant global des bourses de mobilité sur fonds propres octroyé chaque année.

Article 19 : La notification aux étudiantes et étudiants

Le service des relations internationales notifie individuellement les résultats de la CMI aux étudiantes et étudiants, sans communication des motifs.

Chapitre 6 - Bourse de mobilité internationale sur fonds propres

Article 20 : Les critères ordinaires des bourses de mobilité internationale sur fonds propres

Sont éligibles à la bourse de mobilité internationale sur fonds propres les étudiantes et étudiants dont le quotient familial, calculé sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis fiscal, est inférieur ou égal à 25.000 € et qui relèvent de situations suivantes :

- 3^{ème} année de Filière Générale,
- 5^{ème} année effectuant un stage « à l'international »,
- Etudiante et étudiant boursier du CROUS qui effectue d'un projet de « césure-langue » à l'international.

L'octroi d'une bourse de mobilité internationale sur fonds propres de Sciences Po Lille répond à trois critères :

- un critère basé sur la situation sociale de l'étudiante ou de l'étudiant,
- un critère basé sur le coût de la vie dans le pays de destination,
- un critère basé sur le coût du transport.

Chaque critère peut conduire à l'attribution d'une bourse. Les bourses sont cumulables.

L'octroi de la bourse est apprécié souverainement par la CMI.

Pour les mobilités mixtes les étudiantes et les étudiants doivent déposer deux dossiers : un pour leur semestre d'étude (CMI d'été) un pour leur semestre de stage (CMI d'hiver). Les montants des bourses sont alors semestrialisés.

Article 21 : Les montants de la bourse de mobilité internationale sur fonds propres

Les montants alloués sont déterminés ainsi :

- Social : 1000€ pour 1 année (soit 500€ pour 1 semestre)
- Transport : 600€
- Coût de la vie :

	Catégorie A	Catégorie B
1 semestre	450 €	250€
1 année	900 €	450 €

La catégorie A s'applique aux mobilités réalisées dans les pays suivants, tels que définis par Erasmus + :

- en Europe : pays du groupe 1
- hors Europe : pays des « région 5 ; 12 ; 13 et 14 »

La Catégorie B s'applique aux mobilités réalisées dans les pays suivants, tels que définis par Erasmus + :

- en Europe : pays du groupe 2
- hors Europe : pays des régions 8 et 10

La CMI se réserve la possibilité en fonction des villes de destination de moduler la catégorie d'attribution d'une bourse.

Article 21 : Attribution sur fonds propres d'un complément financier mobilité soutenable

Conformément à la motion votée par le CA du 19 décembre 2023, toute étudiante ou étudiant qui remplit les conditions pour recevoir dans le cadre de sa mobilité Erasmus + le « complément financier forfaitaire Erasmus pour une mobilité verte », se voit attribuer, en fin de mobilité, par la CMI, après validation de justificatifs transmis (factures de trajets aller-retour effectués), un complément financier mobilité soutenable sur fonds propres de 100€.

Chapitre 7 – Bourses de mobilité internationale de la Région Hauts-de-France (bourse Mermoz), les bourses d'Aide à la Mobilité Internationale du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (bourse AMI)

Article 22 : Attribution de bourses Mermoz et d'Aide à la Mobilité Internationale (AMI)

Les bourses de mobilité internationale de la Région Hauts-de-France (bourse Mermoz), les bourses d'Aide à la Mobilité Internationale du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (bourse AMI) en fonction de critères d'éligibilités fixés par la Région Hauts-de-France et le MESRI.

Les éventuels arbitrages de la CMI se basent sur les critères sociaux des étudiantes et étudiants qui ont candidaté.

Chapitre 8 - Programme Erasmus+ (études et stages) : aides financières

Article 23 : Les allocations Erasmus +

L'allocation Erasmus+ est fixée selon le pays de destination. Il existe trois "groupes pays" :

- **Groupe Pays 1** : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède ;
- **Groupe Pays 2** : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal ;
- **Groupe Pays 3** : Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Dans le respect du budget disponible, la CMI attribue :

- des allocations Erasmus+ « complètes » (le montant de l'allocation couvre la totalité de la durée de la mobilité contractualisée dans le contrat de mobilité Erasmus+) aux étudiantes et étudiants qui font partie de tranches 2, 4 et 12 des droits d'inscription à Sciences Po Lille l'année de leur mobilité
- des allocations partielles de fonds européens Erasmus+ (le montant de l'allocation couvre une partie de la durée de la mobilité contractualisée dans le contrat de mobilité Erasmus+) à deux catégories d'étudiantes et d'étudiants. Ces catégories donnent accès à des durées de financement différents :
 - Catégorie « allocations partielles A » : les étudiantes et étudiants qui font partie des tranches 5 ; 7 et 8 des droits d'inscription à Sciences Po Lille l'année de leur mobilité.
 - Catégorie « allocations partielles B » : les étudiantes et étudiants qui font partie des tranches 9 ; 10 et 11 des droits d'inscription à Sciences Po Lille l'année de leur mobilité.

Les étudiantes et étudiants qui font partie de la tranche 13 des droits d'inscription à Sciences Po Lille l'année de leur mobilité conserve le statut Erasmus+ mais ne sont pas allocataires de fonds européens Erasmus +. L'absence d'allocation pour les étudiants relevant de la tranche 13 de droits d'inscription peut ne pas s'appliquer aux

personnes présentant de problèmes de santé graves nécessitant de frais importants. La situation de ces étudiants sera étudiée dans le cadre de la CMI.

Les étudiantes et étudiants qui font partie de tranche de droits d'inscription non évoquées ici voient leurs dossiers analysés spécifiquement lors de la CMI (notamment les FIFE lorsqu'ils s'acquittent de leurs droits d'inscription à Salamanque).

Pour les allocations partielles, les pourcentages de la durée de mobilités qui sont financés sont définis en CMI chaque année, en tenant compte de prévisions effectuées par le service de RI, soit en connaissance de montants alloués sur la convention Erasmus concernée ; soit en prenant comme base de réflexion 90% du budget N-1.

Article 24 : Erasmus + : complément financier « inclusion »

Les étudiantes et les étudiants répondant aux critères définis par le programme Erasmus, peuvent recevoir un complément financier dit « inclusion », sur présentation du justificatif de situation.

Les étudiantes et les étudiants qui bénéficient de la bourse Erasmus+ et répondent à l'un des deux critères suivants peuvent, en en faisant la demande, recevoir ce complément financier « inclusion »

- boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 ou 7
- appartenant à un foyer dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€

La CMI, en tenant compte du budget disponible, étudiera les dossiers des étudiantes et des étudiants qui bénéficient de la bourse Erasmus+ et répondent à l'un des trois critères suivants afin de déterminer si il est opportun de leur attribuer le complément financier « inclusion » :

- habitant dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville
- demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an

La CMI en tenant compte du budget disponible et de la situation spécifique de l'étudiante ou l'étudiant statuera sur le possible cumul entre le complément financier inclusion Erasmus et d'autres compléments financiers de nature comparable (bonification handicap Mermoz par exemple).

Chapitre 9 - Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Article 25 : La communication des décisions de la Commission Mobilité Internationale

A l'issue de la séance, le service des relations internationales transmet le compte rendu des attributions de bourses de mobilité à la ou au Responsable de la Vie Etudiante pour information.

Article 26 : Conditions de reversement des aides versées

Les bourses et allocations attribuées lors des CMI sont liées à la durée des mobilités internationales (les certificats de présence demandés aux étudiantes et étudiants font foi). Dans le respect des règlements propres aux bourses régionales, ministérielles et aux allocations Erasmus+, toute mobilité annulée peut entraîner une suspension et une demande de remboursement des bourses de mobilité. Toute diminution de la durée de la mobilité est susceptible d'engendrer des demandes de remboursements des sommes liées à la période non passée en mobilité. Il en va de même pour les bourses sur fonds propres. Liées aux durées des mobilités internationales, les bourses versées sur fonds propres peuvent être suspendues et des remboursements peuvent être demandés en cas d'annulation ou de raccourcissement de la durée de la mobilité.

Chapitre 10 - Recours

Article 27 : Les propositions d'attribution d'aides

La commission de mobilité internationale transmet ses décisions à la directrice ou au directeur qui arrête l'attribution individuelle des aides. La décision du directeur est susceptible de recours, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 - Dispositions finales

Article 28 : Effets

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption en Conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement et sera communiqué aux étudiants sur demande écrite.